

# RABBINAT KÉHAL YÉREÏM PARIS

## הרבנות של קהל יראים פאריס

145 rue S Maur, 75011 Paris – Tel: 06 09 25 39 66 rabbinatkyp@gmail.com

### LOIS RELATIVES AUX TROIS SEMAINES

#### DU 17 TAMOUZ JUSQU'AU 9 AV

1) La période qui commence le 17 *Tamouz* (jour où la muraille de *Yerouchalayim* a été fendue lors du second *Beit Hamikdach*) et qui se termine le 9 *Av* (jour de la destruction des deux Temples) est appelée « *Ben hametsarim* » ainsi qu'il est dit dans *Ekha* « Tous ses poursuivants l'ont atteint *ben hametsarim* » ce qui veut dire entre les barrières (17 *Tamouz* et 9 *Av*).

Pour cela les '*Hakhamim* ont institué de nous endeuiller pour le *Beit Hamikdach* durant cette période.

2) Généralement, (excepté dans certaines communautés séfarades où l'on se marie jusqu'au 1<sup>er</sup> *Av*) la coutume veut que l'on ne se marie pas durant toute cette période, et cela concerne même un homme qui n'a pas encore d'enfants. Par contre, il est permis de se fiancer jusqu'au 9 *Av*.

A partir de *Roch 'Hodech* on fera les fiançailles mais sans réception.

3) Selon l'opinion du *Rama* (coutume *achkenaze*) les hommes ne se coupent pas les cheveux de la tête ou de toute autre partie du corps à partir du 17 *Tamouz*. Si cela gêne pour manger, on peut se tailler la moustache. Certains évitent pendant la semaine du 9 *Av*.

- Selon l'opinion du *Choul'han Aroukh* (coutume séfarade) on peut se couper les cheveux jusqu'au *Chabat 'Hazon*. Le *Kaf ha'haïm* rapporte au nom du *Ari zal* qu'il ne faut pas se couper les cheveux à partir du 17 *Tamouz*.

- Les décisionnaires précisent cependant que la veille de *Chabat Hazon* il faut éviter de se couper les cheveux ou se raser (quelle que soit la coutume).

Il est totalement permis de se coiffer. Il faut éviter de s'arracher les poils de la barbe ou les cheveux volontairement.

4) Selon le *Michna Beroura* et le *Kaf ha'haïm*, les femmes ont la même interdiction que celle des hommes. En cas de besoin, les femmes peuvent s'épiler les sourcils ou les jambes.

Cependant si les cheveux sortent du dessous du foulard ou de la perruque, elles peuvent se les couper (car elles le font par pudeur et non pour le plaisir).

Les adultes ne doivent pas couper les cheveux aux enfants au même titre qu'ils ne se les coupent pas à eux-mêmes.

5) Les personnes qui ont l'habitude de se tailler la barbe (ou de se raser) régulièrement, et qui doivent continuer pendant cette période pour une raison professionnelle (perte d'emploi ou d'argent), peuvent le faire jusqu'au *Chabat 'Hazon*.

6) Il existe différents avis pour savoir si l'on peut se couper les ongles pendant la semaine du 9 *Av*. Si les ongles sont trop longs ou si c'est pour le besoin d'une *mitsva* on peut les couper. Avant *Chabat Hazon* il n'y a aucune restriction même si *Chabat Hazon* se trouve être le 9 *Av*.

7) La coutume, en général, est de ne pas jouer de la musique ou d'écouter de la musique pendant ces trois semaines.

Cela n'inclut pas de chanter tout en étudiant, pendant les *tefilot* ou pour toute autre *mitsva* et à plus forte raison pendant *Chabat*.

8) Pendant cette période (à partir du 17 *Tamouz*) nous évitons de dire la bénédiction de *Chéhé'héyanou*.

De ce fait, ni on n'achète ni on se vêtit de vêtements neufs, et on ne mange pas de fruits sur lesquels on doit dire *Chéhé'héyanou*.

En cas de nécessité on dit *Chéhé'héyanou* pendant le *Chabat*.

Lors d'une *Brit mila* ou d'un *Pidion haben* on dit *Chéhé'héyanou* comme d'habitude.

En période de soldes qui se finissent avant la fin des trois semaines, il est permis d'acheter des vêtements. On ne les mettra pas à cause de la bénédiction de *Chéhé'héyanou*.

## 17 Tamouz

9) De nombreux malheurs sont arrivés aux *Bené Israël* le 17 *Tamouz* à différentes époques.

- Quand *Moshé Rabénou* est descendu du Mont Sinaï quarante jours après *Chavouot*, les Tables de la Loi ont été brisées.

- Les sacrifices ont été suspendus ce jour-là, avant la destruction du premier Temple.

- La muraille de *Yerouchalayim* a été fendue (lors du second Temple) et Titus et ses armées sont entrés dans la ville.

- Le général *Afoustamous* a brûlé les *sifré Tora* et a érigé des idoles dans le Temple (lors du second Temple).

10) Si une femme se trouve dans les quarante premiers jours de sa grossesse et qu'elle souffre (vomissements ou douleurs), elle peut ne pas jeûner.

Une femme qui est au début de sa grossesse après quarante jours, peut ne pas jeûner si elle en souffre un peu.

Les femmes enceintes (après trois mois), ou les femmes qui allaitent sont exemptes du jeûne du 17 *Tamouz*.

11) Selon certaines opinions, une femme qui se trouve dans les vingt-quatre mois après un accouchement est exempte du jeûne du 17 *Tamouz* (étant donnée sa faiblesse). Une femme qui a eu une fausse couche a le même statut qu'une femme qui a accouché.

Il vaut mieux consulter un Rav à ce sujet.

12) Les personnes malades (même sans risque de danger) n'ont pas d'obligation de jeûner.

De même, les personnes âgées et faibles (et de surcroît si le médecin le déconseille) ne jeûnent pas. Les personnes malades ou les femmes autorisées à manger, devront éviter de manger de la viande (ou boire du vin) si cela ne leur est pas nécessaire.

13) Les garçons qui ne sont pas *Bar-mitsva* et les filles au-dessous de douze ans ne doivent pas jeûner.

Il n'y a aucune obligation de les priver de nourriture même quelques heures.

14) Pendant les sept jours qui suivent le mariage, le *'Hatan* et la *Kala* doivent jeûner au même titre que tout le monde.

Si le jeûne décalé tombe au milieu des jours de *chéva berakhot*, il faut consulter un Rav.

15) le jour de la *Brit-mila*, le père, le *Sandak* et le *Mohel* doivent jeûner.

Si le jeûne a été décalé, ces personnes peuvent manger après la *Brit-mila*.

16) Pendant le jeûne du 17 *Tamouz* ou d'autres jeûnes (communautaires), il faut éviter de se rincer la bouche.

En cas de très grande nécessité, on peut se rincer mais à condition de faire attention de ne rien avaler. Ceci est aussi valable pour le jeûne du 9 Av.

17) Le jour d'un jeûne, dans la *Amida* de *Cha'harit* et de *Min'ha*, on rajoute le passage de « *Anénou* » dans la Bénédiction de « *Choméa tefila* ». Le jour du 9 Av, on le rajoute aussi dans la Tefila de Maariv. Les *achkenazim* rajoutent ce passage uniquement à *Min'ha*.

Si on a omis de le dire on est quitte. On peut corriger cette omission en disant ce passage dans *Elokaï nestsor* (après *yiyou leratsone*).

Le ministre officiant, au cours de la répétition de la *Amida*, le rajoute entre les Bénédictions de *Goél* et *Rofé*. S'il a oublié de le dire, il peut se rattraper en le disant dans la Bénédiction de *Choméa tefila* comme les fidèles.

Une personne qui ne jeûne pas (même pour des raisons de santé), ne peut pas être appelée au Sefer Tora. Si c'est un Cohen, il doit sortir de la synagogue avant le début de la lecture.

18) Si par oubli, ou même volontairement, une personne a mangé ou a bu elle devra malgré tout poursuivre le jeûne comme tout le monde.

Elle n'aura pas à faire un autre jeûne ultérieurement.

19) Pour les jeûnes qui commencent le matin, avant de dormir, il faut émettre la condition que si l'on se réveille la nuit on pourra manger ou boire si on le désire.

Selon le *Rama*, a posteriori on peut boire même si on a oublié d'émettre cette condition, mais on ne peut pas manger.

## A PARTIR DU 1<sup>er</sup> AV

### VIANDE ET VIN

20) En souvenir de la destruction du Temple et donc de l'arrêt des sacrifices et des libations de vin, nous avons la coutume de nous abstenir de manger de la viande (et des volailles) et de boire du vin (et du jus de raisin), à partir du 1<sup>er</sup> Av jusqu'au 10 Av.

Les achkenazim s'en abstiennent même le 1<sup>er</sup> Av (Roch Hodech) alors que les sefaradim peuvent en consommer le 1<sup>er</sup> Av, et donc l'interdiction ne commence pour eux que le 2 Av. On doit éduquer les enfants qui sont à l'âge de comprendre la destruction du Temple, à ne pas en consommer (ceci est aussi valable pour toutes les lois relatives aux trois semaines). En dessous de cet âge il est permis de leur donner à manger de la viande.

Un plat qui a été cuit avec de la viande est à considérer comme de la viande.

Le vinaigre de vin n'est pas interdit. Les alcools autres que le vin sont permis.

21) Le Temple ayant continué à brûler aussi le 10 Av, les sefaradim prolongent ces deux interdits toute la journée du 10 Av. En revanche, tout de suite après la fin du jeûne, il sera permis de se laver, laver du linge...

Les achkenazim ne prolongent tous les interdits du 9 Av que jusqu'au milieu du jour (environ 14h.).

Lorsque le jeûne du 9 Av est repoussé, ces deux interdictions (viande et vin) ne se prolongent que le dimanche soir.

22) Evidemment l'interdiction de ne pas consommer de la viande et de ne pas boire du vin ne concerne pas le Chabat.

Si le repas de Chabat (tel que la Seouda Chlichit) se prolonge après la nuit, on peut encore consommer de la viande ou boire du vin pendant le repas.

Lors d'un repas de Brit-mila ou de Pidione habèn ou de la conclusion d'un traité de Talmud tous les

proches et les invités peuvent consommer de la viande et du vin.

Si le repas a lieu avant la semaine du 9 Av, tous ceux qui ont un rapport avec ce repas (c'est-à-dire toute personne qui se serait associée à ce repas à tout autre moment de l'année) peut y consommer de la viande et du vin.

Si le repas a lieu la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, seuls les très proches et dix personnes (qui ont un rapport avec ce repas) peuvent y consommer de la viande et du vin. Si ce repas a lieu la veille du 9 Av ; il faut terminer de consommer de la viande ou de boire du vin avant 'Hatsot.

23) On peut boire le vin de la havdala ou celui qui accompagne le Birkat Hamazone même d'un repas facultatif.

Les achkenazim ont la coutume de donner le vin (ou jus de raisin) à boire à un enfant si cela est possible, et sinon on le boit soi-même. S'il n'y a pas d'enfant, les achkenazim font le birkat hamazone sans verre de vin.

24) Une personne malade ou une femme qui allaite et qui a besoin de consommer de la viande, peut continuer pendant cette période. De même un enfant de constitution faible peut consommer de la viande.

Il est quand même préférable de s'en abstenir à partir du 7 Av. Dans tous les cas on n'en consomme pas au dernier repas qui précède le jeûne du 9 Av, sauf l'année où le dernier repas est pendant Chabat.

### OCCUPATIONS OU PREPARATIFS A DES REJOISSANCES

25) A partir du 1<sup>er</sup> Av, excepté le Chabat, chacun est tenu de s'abstenir de faire des réjouissances ou des choses qui apportent de la joie. On ne construit pas de maison de plaisance. On ne fait pas de peinture et on ne pose pas de papiers

peints. On n'acquiert pas d'ustensile en vue d'un joyeux événement, tel qu'un mariage qui se déroule après le 9 Av, des bijoux, ou des ustensiles qui apportent de la joie.

Un homme qui n'a pas encore d'enfant peut faire tout ce qui est nécessaire pour le mariage qui doit se dérouler après le 9 Av. Il est permis de construire tout bâtiment pour une mitsva comme par exemple une synagogue.

Si des travaux ont été commandés et fixés avant le 1er Av, et qu'il est difficile de les repousser après le 9 Av (car cela risque d'entraîner une perte d'argent), on peut faire ces travaux pendant cette période.

Il est permis d'acheter les ustensiles usuels. Cependant il faut éviter de faire beaucoup d'achats à partir du 1er Av.

26) De même à partir du 1er Av (inclus) on ne confectionne pas de nouveaux vêtements.

Un vêtement qui s'est déchiré ou dont la couture s'est défaite peut être recousu même pendant la semaine du 9 Av.

De même on n'acquiert aucun vêtement (même du petit linge et des chaussures) à partir du 1er Av.

Si on ne l'a pas fait avant, on peut acheter des chaussures en toile pour le 9 Av.

## **LAVAGE DES VETEMENTS**

27) Selon la coutume achkenaze à partir du 1er Av (inclus) on ne lave pas les vêtements (et on ne les donne pas à laver par un non-juif). Cela même pour s'en vêtir après le 9 Av. Une perruque a le même statut qu'un vêtement.

Les sefaradim peuvent le faire jusqu'au Chabat qui précède le 9 Av. Lorsque Ticha Beav tombe un dimanche il n'y a aucune interdiction. Certaines communautés séfarades se comportent comme les achkenazim.

Malgré tout, on peut laver les vêtements des enfants en bas âge (environ jusqu'à trois ans).

## **LAVAGE DU CORPS**

28) Chez les achkenazim, à partir du 1er Av (inclus) on ne peut pas se doucher tout le corps. On peut se laver le visage, les mains et pieds à l'eau froide. Les personnes qui ont l'habitude de se laver chaque vendredi sans exception, peuvent se laver la tête, les mains et les pieds la veille de Chabat à l'eau chaude mais sans savon. Les sefaradim peuvent se laver normalement car la restriction ne commence qu'à partir du Chabat 'Hazon. Certaines communautés séfarades se comportent à ce sujet comme les achkenazim. Selon le Choulhan Arouh (coutume Sefarade), il n'y a aucune restriction de se laver à l'eau froide même pendant la semaine du 9 Av.

Le Michna Beroura et le Ben Ich 'Haï précisent qu'il est interdit de se doucher tout le corps, même à l'eau froide à partir de la période "interdite". Toutefois une personne gênée par une chaleur importante (donc gênée par la transpiration), peut se doucher à l'eau froide car elle ne fait pas cela pour le plaisir mais seulement pour enlever la saleté.

Une personne qui a l'habitude de se tremper au mikvé chaque matin, ou qui exceptionnellement doit le faire, se trempe a priori dans l'eau froide et sinon dans l'eau chaude.

Pour la même raison on ne peut pas se baigner dans une piscine ou dans la mer durant cette période (les sefaradim à partir de Chabat 'Hazon et les achkenazim à partir du 1er Av). Voir à ce propos la note numéro 32.

## **LINGES ET VETEMENTS PROPRES**

29) Pendant cette période (à partir du 1er Av pour les achkenazim et du dimanche qui précède le 9 Av pour les sefaradim) on ne peut pas se vêtir des vêtements de Chabat car ils sont considérés comme des vêtements propres (on entend par vêtements propres des vêtements qui après avoir été lavés n'ont pas encore été portés).

Cependant le Chabat (ou les Chabatot) qui précède le 9 Av, la coutume générale est de mettre les vêtements de Chabat ou de se vêtir de vêtements propres.

30) Avant le 1er Av pour les achkenazim et le Chabat 'Hazon pour les sefaradim, on peut se vêtir de linge ou de vêtements "propres" pendant un court moment (environ 1 heure) afin de pouvoir les utiliser pendant la période "interdite". Si cette préparation n'a pas été faite avant cette période on peut encore la faire durant le Chabat (en se changeant le soir, le matin et l'après-midi de Chabat) sans que cela paraisse une préparation pour la semaine à venir.

Durant cette période, on n'utilisera pas de nappes, serviettes de bain, serviettes de table, torchons ou draps "propres".

### **NETTOYAGE DE LA MAISON**

31) Pendant toute la semaine qui précède le 9 Av, la coutume est de ne pas faire de grand ménage (comme par exemple laver les sols de

manière trop importante). On ne fait que ce qui est strictement nécessaire, ou en l'honneur de Chabat. Lorsque le jeûne du 9 Av est un dimanche, les lois concernant la semaine qui précède le 9 Av ne s'appliquent pas pour les Sefaradim.

### **VOYAGES**

32) Il n'y a pas de restriction particulière au fait de voyager durant cette période.

Cependant et d'une manière générale, la coutume est de ne pas faire de choses qui paraissent dangereuses.

33) Les décisionnaires précisent que durant cette période, il faut particulièrement s'épancher sur la destruction du Bet Hamikdach.

## **VEILLE DU 9 AV**

34) La veille du 9 Av, le dernier repas (avec du pain) que l'on prend ne doit comporter qu'un seul plat cuit.

On ne boira pas d'alcool et on doit éviter les boissons autres que de l'eau. On évite de manger des salaisons (variantes ou olives).

Un aliment qui se mange cru et qui a été cuit est considéré comme un plat (exemple : on ne pourra pas manger une compote en plus du plat principal).

Par contre, il n'y a aucune interdiction de manger plusieurs fruits ou légumes crus.

On ne pourra pas consommer le même plat qui a été cuit dans deux marmites.

Si un plat est composé de plusieurs aliments, cela s'appelle un seul plat au même titre que toute l'année.

Certains consomment un plat de lentilles (attention à la vérification des lentilles qui sont généralement infectées).

A notre époque les lentilles et les œufs durs même mélangés s'appellent certainement deux plats.

35) Le dernier repas avant le jeûne se prend assis sur le sol.

Si toutefois c'est difficile on peut s'asseoir sur un petit siège moins haut que 30cm. Il en est de même pour le 9 Av.

Pendant ce repas il n'est pas nécessaire de retirer ses chaussures en cuir.

Avant Hatsot (le milieu du jour) l'on mange normalement même si c'est le dernier repas de ce jour. Si au début de l'après midi on prend un repas avec du pain et le reste de la journée on mange un aliment (sans pain), ce repas avec pain est considéré comme le dernier repas et est donc astreint aux lois ci-dessus.

La coutume est d'agir de la façon suivante : on prend un repas copieux le plus tard possible avant Minha, on prie Minha et une heure avant le coucher du soleil on reprend un repas avec du pain.

La coutume veut que l'on consomme pendant le dernier repas seulement du pain et des œufs. On trempe le Motsi dans le sel et la cendre.

36) Lorsque le jeûne du 9 Av se trouve être un dimanche (ou quand le jeûne est repoussé au

dimanche), il n'y a aucune restriction à appliquer. Il est permis de manger de la viande toute la journée du Chabat.. Cependant il faut arrêter de consommer des aliments avant le coucher du soleil. Il ne faut changer de chaussures seulement qu'à la nuit. Après Maariv, on récite la bénédiction de Méoré haèch devant une flamme. On récitera le reste de la Havdala dimanche soir sans flamme et sans bessamim. Selon les décisionnaires séfarades, les femmes peuvent elles-mêmes dire la bénédiction sur la flamme, alors que le Michna Beroura précise qu'elles doivent se rendre quittes par un homme.

37) Si avant de dire le Birkat Hamazone, on n'a pas décidé expressément de commencer le jeûne, on pourra manger ou boire après l'avoir récité, ceci jusqu'à la chekiya.

## LE 9 AV

40) Toutes les lois concernant le 9 Av commencent déjà depuis la veille à partir du coucher du soleil. Lorsque le 9 Av est un dimanche, ou lorsque Ticha Béav est repoussé au dimanche, aucune préparation en vue de Motsaé Chabat ne doit se faire pendant Chabat. Le Ministre Officiant retire ses chaussures en cuir après avoir dit "Hamavdil..." avant de dire "Barekhou". Les fidèles les retirent après avoir répondu au "Barekhou". Tout cela, même si l'on ne commence pas Maariv de suite après Motsaé Chabat. Les personnes qui se trouvent à la maison après la nuit diront "Hamavdil " et retireront leurs chaussures en cuir.

41) Le 9 Av, il est interdit de manger (ou boire), de se laver, de s'enduire (ou de se parfumer), de porter des chaussures en cuir, d'avoir une intimité conjugale, d'étudier (le 'Houmash, la Michna, la Guemara, les Halakhot ou le Midrash). Il est cependant permis d'étudier des passages tristes comme le livre de Iyov (Job), le passage dans le traité de Guitin (à partir de la page 55b) qui parle de la destruction du Temple, les

38) Le neuf Av est appelé paradoxalement Moèd (comme les jours de fête). Pour cette raison, à Min'ha de la veille du 9 Av, ainsi que le 9 Av, on ne dit pas les supplications qui suivent habituellement la Amida (Ta'hanoun). Lorsque Ticha Béav tombe un dimanche, on ne dit pas le texte de " tsidkatekha " après min'ha de Chabat.

39) Le Rama cite que la veille du 9 Av à partir de 'Hatsot, on n'étudie que des passages qui sont étudiés pendant le 9 Av. Cependant, le Michna Beroura précise que cela dépend de chacun (en ce qui concerne la veille du 9 Av), l'essentiel étant de ne pas vaquer à des occupations futiles. Lorsque la veille du jeûne est un Chabat, il est permis d'étudier tout texte. Le Michna Beroura cite que certains se restreignent même pendant Chabat.

passages tristes du Livre de Yirmiya (Jérémie), le Midrash et les explications du livre Eikha, ou même les lois concernant les trois semaines. Une personne qui veut lire des Tehilim, peut le faire mais seulement après 'Hatsot (environ 14h).

42) Contrairement aux autres jeûnes (17 Tamouz, jeûne de Guedalia, 10 Tévet, Jeûne d'Esther), les femmes enceintes ou celles qui allaitent doivent jeûner le 9 Av. Cependant si ces dernières sont quelque peu faibles, on doit consulter un Rav. Une accouchée pourra manger dans les trente jours qui suivent l'accouchement. Le Rama (coutume achkenaze) pense que pendant les sept jours qui suivent l'accouchement, la jeune accouchée ne doit pas jeûner. Au-delà de sept jours (jusqu'à trente jours), elle devra essayer de jeûner tout le temps qu'elle n'en souffre pas. Si elle est quelque peu malade ou faible elle ne doit pas jeûner. Si elle ressent une faiblesse au-delà des trente jours, elle doit consulter un Rav.

Lorsque le jeûne est décalé au dimanche, les femmes enceintes qui ressentent une faiblesse ne sont pas obligées de jeûner.

43) De même une personne qui est malade et qui doit manger (parce que faible) peut manger même si cette personne n'est pas en danger.

44) Une personne qui doit prendre un traitement avec des médicaments qui n'ont pas un bon goût, peut avaler ses comprimés pendant le jeûne (mais sans eau).

Si cela n'est pas possible, et afin de rendre l'eau imbuvable soit on fait dissoudre les comprimés, soit on met du sel ou un autre produit dans l'eau.

45) Une personne très âgée (qui risque de souffrir pendant le jeûne) et dont le médecin a prescrit de manger, peut le faire.

46) Lorsque le jeûne est un dimanche, les personnes qui ne doivent pas jeûner et donc peuvent manger, doivent réciter la Havdala avant de manger. On ne dit en aucun cas la bénédiction des Bessamim. Il est préférable de réciter la havdala sur du jus de raisin (et non sur du vin). Toute personne qui peut manger doit réciter le Birkat Hamazone habituel sans rien y ajouter.

47) Il n'y a aucune obligation de priver les enfants de manger, même pendant quelques heures.

48) Le 9 Av, il est interdit de se laver à l'eau chaude ou à l'eau froide et même de ne tremper qu'un doigt dans l'eau. On ne peut pas non plus se rincer la bouche. De même, il est interdit de se tremper au Mikvé.

Le fait de rincer avec de l'eau des aliments ou des ustensiles pour pouvoir cuisiner, ne constitue pas un problème.

49) Si les mains ou une autre partie du corps se sont salies, il est permis de rincer à l'eau froide cette partie.

50) Le matin ou après les toilettes (ou encore avant la tefila de Min'ha ou Maariv), on ne se lave pas toutes les mains mais seulement les trois phalanges des doigts. Le matin, après s'être essuyé les mains, on peut les passer sur les

yeux. Si les yeux sont sales, on peut les rincer avec un peu d'eau froide pour les nettoyer. Une personne qui peut manger, doit se laver les mains comme toute l'année avant de manger.

51) Le port des chaussures en cuir est interdit le 9 Av même si ce ne sont que le dessus ou les semelles qui sont en cuir.

52) Le fait de vivre parmi les non-juifs ne constitue pas un argument pour porter des chaussures en cuir.

53) On éduque les enfants à porter des chaussures qui ne sont pas en cuir.

54) Les décisionnaires séfarades pensent qu'il ne faut pas dire la bénédiction "chéassa li col tsorki" le jour du 9 Av étant donné que l'on ne porte pas des chaussures en cuir.

Le Michna Beroura (coutume achkenaze) pense qu'on peut le dire puisqu'on peut porter des chaussures d'une autre matière.

55) Toute intimité conjugale est interdite le jour du 9 Av. Certains se comportent avec leur femme comme en période de nida, tout au moins la nuit. Selon l'opinion du Rama, ceci est aussi valable Chabat qui est en fait le 9 Av. Selon le Choul'han Aroukh (coutume séfearade) il n'y a pas de restriction pendant Chabat.

56) On ne se salue pas. Si une personne ignorante nous salue, on doit lui répondre avec un signe de tête.

Le jour du 9 Av, on évite de se promener ou de flâner, il faut également s'abstenir de fumer. Le Kaf Ha'haïm précise que la personne qui fume ce jour-là est maudite.

Toutefois en cas de grande nécessité, on peut le faire discrètement après Hatsot de la journée.

57) Le fait de travailler le 9 Av dépend de différentes coutumes. La coutume généralement adoptée est de ne pas faire des travaux, les Achkenazim ne l'évitent que jusqu'au milieu du jour (environ 14h).

Il en est de même pour les commerçants. On entend par travaux des tâches un peu longues et non des travaux légers. En cas de risque de perte, on peut faire les travaux nécessaires (un manque à gagner ne s'appelle pas une perte). Le Choul'han Aroukh précise que toute personne qui travaille pendant le 9 Av ne verra pas de bénédiction de ce travail.

58) La nuit du 9 Av, on se couche d'une manière différente et plus inconfortable qu'on ne le fait toute l'année. Certaines personnes placent une pierre sous leur coussin en souvenir de Yaacov Avinou qui avait vu la destruction du Temple lors de son sommeil sur le Har Hamoriya.

59) Le soir du 9 Av et le jour jusqu'à 'Hatsot, on s'assoit sur le sol. Il est à préciser que ce n'est que pour cela qu'il y a un changement au cours de la journée du 9 Av après Hatsot.

60) La coutume générale est de mettre le Talith Gadol et les Tefilin seulement pour la Tefila de Minha. Cependant, certaines communautés (à Yerouchalaïm) se comportent comme ils le font toute l'année.

Certains (au nom du Rav Hida) les mettent discrètement à la maison avec les Bénédiction, et les retirent avant de se rendre à la Tefilat Cha'harit.

61) Dans la Tefilat Minha du 9 Av, on rajoute le texte de Na'hem dans la Berakha « Bone Yerouchalaïm » et on conclut cette dernière en disant « Menahem Tsion Bebinian Yerouchalaïm ». Si l'on a omis de le dire on peut l'inclure dans la Berakha de Chomea Tefila (sans changer la conclusion de cette dernière) ou dans « Elokai Netsor ». Si on a omis de le dire on ne recommence pas la Tefila.

62) Contrairement aux hommes les femmes ne sont pas obligées d'écouter la lecture de la Meguilat Eikha à la synagogue. Cependant, il est bien qu'elles le fassent à la maison afin de s'endeuiller sur le Temple.

63) Le matin du 9 Av, on termine le plus tard possible la lecture des Lamentations. Pour ce faire, on ne fait pas la Tefilat Cha'harit trop tôt.

64) Le soir, les Sefaradim disent le Kadich sans Titkabal et le matin avec Titkabal seulement après Veata Kadoch. Les Achekenazim disent Kadich avec Titkabal seulement le soir après la Amida.

65) La coutume est de sanctifier la lune seulement après le jeûne du 9 Av qui est le jour de la naissance du Machia'h, et par cela on se console quelque peu.

66) Le Choul'han Aroukh précise que toute personne qui s'endeuille sur Yerouchalayim et le Bet Hamikdach aura le mérite d'assister à leurs reconstructions.